

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

R E C E P I S S E D E D E P O T

Palais de justice - BATIMENT B
BP 2061 - 52903 CHAUMONT CEDEX 9
TEL. : 03.25.03.80.37
FAX. : 03.25.03.80.50

SFPL

BP 3103

14019 CAEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 95 B 86 / A-454

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/08/2001, SOUS LE NUMERO A-454,

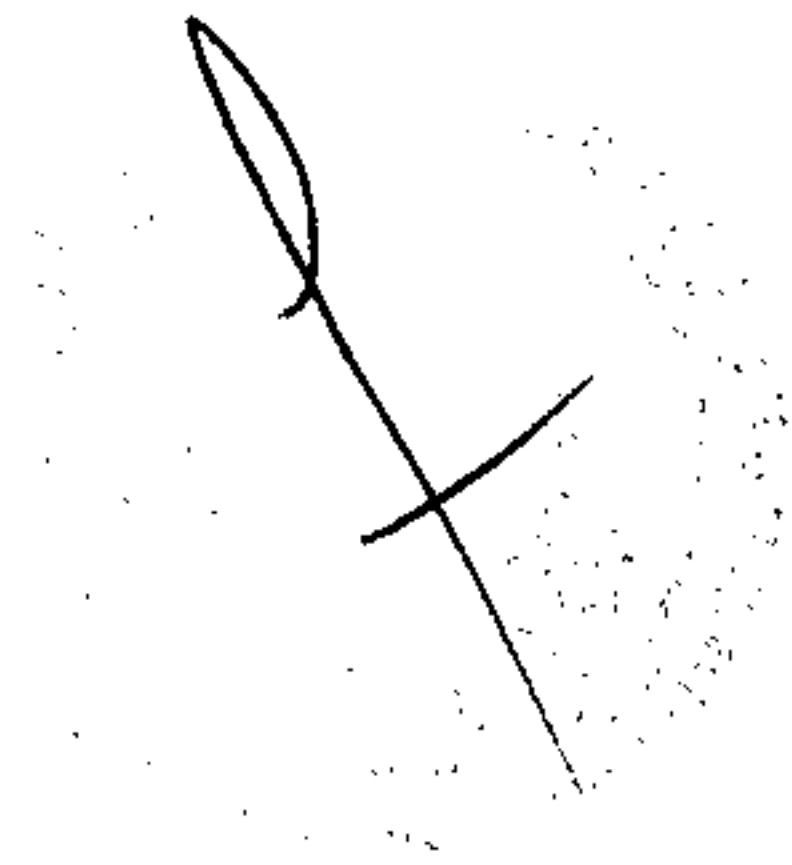
P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/06/2001
STATUTS MIS A JOUR
CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 21.06.2001

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
JULIDIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
42, RUE VICTOIRE DE LA MARNE
52000 CHAUMONT

R.C.S CHAUMONT 402 994 545 (95 B 86)

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a diagonal line, is written over a faint, circular official stamp.

S.A.R.L. JULIDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 42 rue Victoire de la Marne

52000 – CHAUMONT

R.C.S. CHAUMONT B 402.994.545

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte

du 15 juin 2001

~o~o~o~

L'An Deux Mille Un,

Le 15 juin à 15 heures,

Au siège social, à CHAUMONT,

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA	
RECETTE DE CHAUMONT le 26 JUIL 2001	
VOL. 14 F. 45 BORD. 319/1/738	
REÇU	- Dt de TIMBRE 20x5x4 : 400 F
	- Dt D'ENREGISTREMENT 500 F
SIGNATURE : 	

Les associés de la S.A.R.L. JULIDIS, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à CHAUMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 402.994.545,

se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- ♦ **Monsieur Eric FONTAINE**, propriétaire de 125 parts sociales,
- ♦ **Monsieur Christophe BOUGRAIN**, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'associé gérant, propriétaire de 375 parts sociales,

Est également présente :

La Société SELIMA, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MONDEVILLE (Calvados), Zone Industrielle, Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 411.495.369, représentée *par Monsieur Laurent LEFEBVRE*,

Les associés présents ou représentés, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer, tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

Monsieur Christophe BOUGRAIN préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ➔ Agrément d'une cession de parts sociales et d'un nouvel associé,
- ➔ Mise à jour de l'article 7 des statuts « Capital social »,
- ➔ Conversion du capital en euros,
- ➔ Augmentation du capital social d'un montant de 510,45 euros par voie de capitalisation de réserves,
- ➔ Modification corrélative des statuts.
- ➔ Refonte des statuts et modification de l'objet social,
- ➔ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- ✓ Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- ✓ Un exemplaire des statuts.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, *le Président met aux voix* les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de cession par **Monsieur Christophe BOUGRAIN et de Monsieur Eric FONTAINE**, de leurs parts sociales à la Société SELIMA, dûment notifié, décide d'agréer en tant que nouvel associé :

La Société SELIMA S.A.S

Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 francs

Siège social : Zone Industrielle – Route de Paris

14120 MONDEVILLE

SIREN B 411.495.369 RCS CAEN

Et autorise Monsieur Eric FONTAINE à lui céder Cent Vingt Cinq (125) parts sociales et Monsieur Christophe BOUGRAIN à lui céder 5 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la cession de parts sociales à intervenir, la collectivité des associés décide de mettre à jour l'article 7 des statuts intitulé « Capital social », ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le Capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, il est divisé en 500 parts égales de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites et numérotées de 1 à 500.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des cessions intervenues ultérieurement, ces parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Christophe BOUGRAIN, 370 parts sociales, Numérotées de 001 à 370 inclus, soit	370 parts
La Société SELIMA, 130 parts sociales, Numérotées de 371 à 500 inclus, soit	130 parts
Total au nombre de parts sociales composant le capital social : Cinq Cents Parts	500 parts

Ladite modification prenant effet à compter de la date à laquelle la cession des parts sera opposable à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de convertir en unités euro le capital social s'élevant à la somme de 50.000 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi 7.622,45 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital s'élevant, après conversion à la somme de 7.622,45 euros, d'une somme de 377,55 euros prélevée sur la réserve et de le porter à 8.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports

1/ Lors de la constitution, il a été fait à la Société des apports en numéraire à hauteur de 50.000 francs, par Monsieur Christophe BOUGRAIN et Monsieur Eric FONTAINE, lesquels ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Générale, Agence de CHAUMONT, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

2/ Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 15 juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 8.000 euros.

Article 7 – Capital social

Par suite des cessions intervenues et de la conversion du capital social décidée le même jour, le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Christophe BOUGRAIN, 370 parts sociales, Numérotées de 001 à 370 inclus, soit	370 parts
La Société SELIMA, 130 parts sociales, Numérotées de 371 à 500 inclus, soit	130 parts
Total au nombre de parts sociales composant le capital social : Cinq Cents Parts	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Conformément aux engagements pris avec la Société PRODIM, la collectivité des associés décide de refondre entièrement les statuts et d'adopter dans leur intégralité les nouveaux statuts annexés aux présentes.

La collectivité des associés précise que seule la modification suivante fera l'objet d'une publicité légale :

Article 2 : Objet Social

La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **CHAUMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne**, à l'enseigne "**MARCHE PLUS**" ou toute autre enseigne du groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »,

La collectivité des associés approuve aussi la nouvelle numérotation des articles dans les nouveaux statuts et indique que le texte de ces nouveaux statuts sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés confère tous pouvoirs au Cabinet S.F.P.L., Formaliste agréé, demeurant à CAEN (Calvados), 23 avenue de Verdun, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

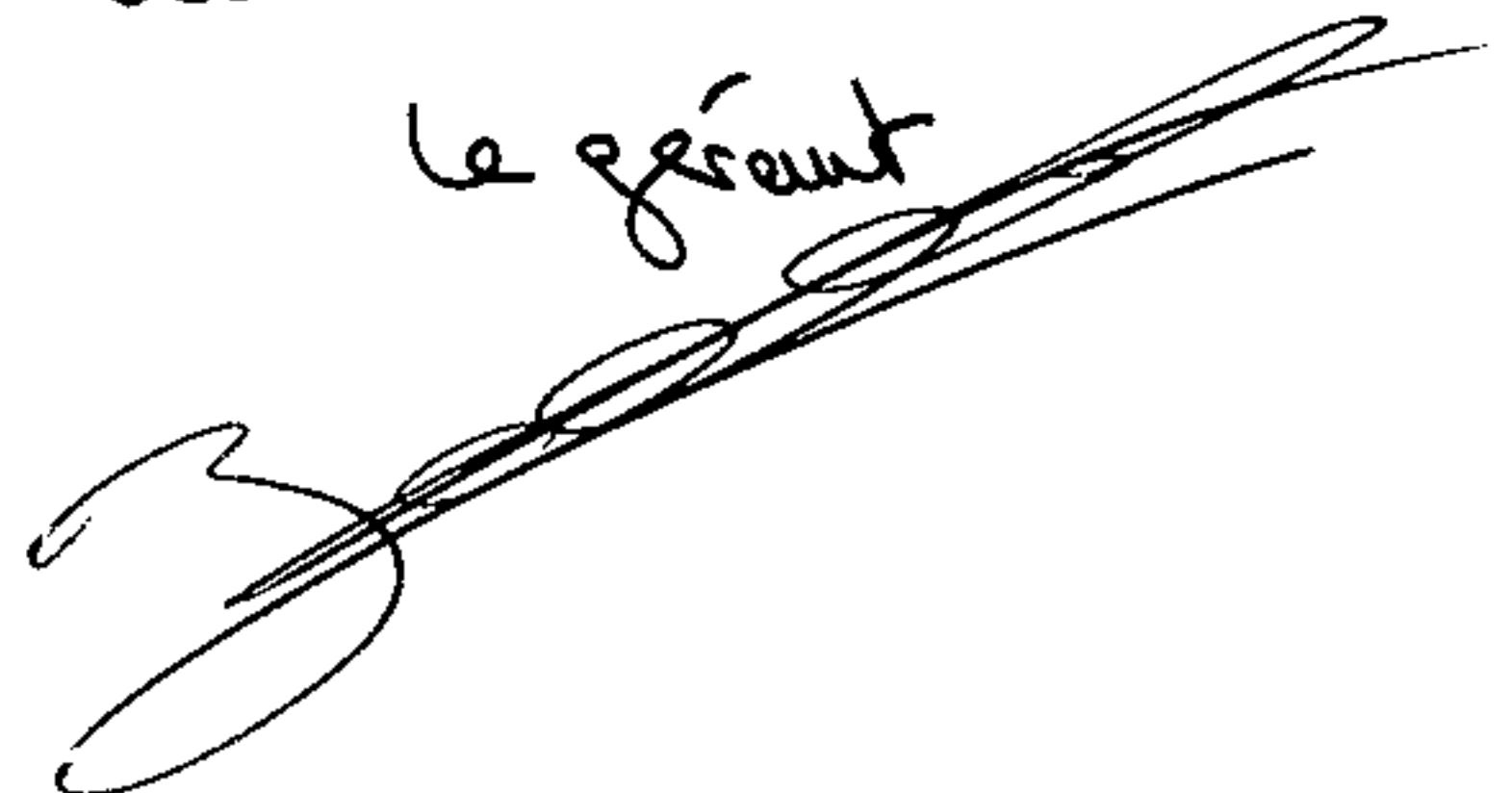
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, le gérant après lecture.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the manager, is written over the printed text 'Le gérant'.

JULIDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros

Siège Social : CHAUMONT (52000)

42 rue Victoire de la Marne

RCS CHAUMONT B 402.994.545

S T A T U T S

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned diagonally across the bottom right of the page.

Statuts mis à jour le 15 juin 2001

S T A T U T S

=====

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci- après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **CHAUMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne**, à l'enseigne "**MARCHE PLUS**" ou toute autre enseigne du groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué .

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**JULIDIS**".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "**S.A.R.L**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CHAUMONT (52000)**
42 rue Victoire de la Marne

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait à la Société des apports en numéraire à hauteur de 50.000 francs, par Monsieur Christophe BOUGRAIN et Monsieur Eric FONTAINE, lesquels ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Générale, Agence de CHAUMONT, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

2/ Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 15 juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 8.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des cessions intervenues et de la conversion du capital social décidée le même jour, le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Christophe BOUGRAIN, 370 parts sociales, Numérotées de 001 à 370 inclus, soit	370 parts
La Société SELIMA, 130 parts sociales, Numérotées de 371 à 500 inclus, soit	130 parts
Total au nombre de parts sociales composant le capital social : Cinq Cents Parts	500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci- après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1°) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2°) Cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la Société comporte plus de 2 associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société (tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE DISSOLUTION DE SOCIETE

1°) Personnes Physiques

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I.3 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

2°) Personnes Morales

En cas de dissolution d'une personne morale associée, ses ayants droits seront soumis à l'agrément des autres associés pour l'attribution des parts sociales détenues par elle, dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3 ci-dessus.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus des 3/4 des parts sociales, contracter des emprunts autre que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la mise en location du fonds de commerce et notamment celui de **CHAUMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne**, exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, constituer des hypothèques ou des nantissements, autoriser et ou modifier toute convention entre la Société et un de ses associés, directement ou indirectement, dont l'objet serait la fourniture d'un service en contrepartie d'une rémunération, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice par le commissaire aux comptes ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant au moins le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 17-IV des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant et celles visées à l'article 15 § 3 ci-dessus, sont toujours prises à la majorité représentant plus des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Si la Société ne comporte que des personnes morales, l'assemblée est présidée par l'un des représentants légaux de la Société associée représentant le plus grand nombre de parts.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et annexes et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 22 paragraphe V des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat et ses annexes, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois**. Il commence le **1^{er} octobre** pour se terminer le **30 septembre**.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat et ses annexes, et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la loi du **24 juillet 1966**, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de **5 ans**.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITIONS

1°) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3°) Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4°) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1°) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent aliéna.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de **5 ans** est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de **neuf mois** après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3°) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - ----- **LIQUIDATION** -----

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la Société à Responsabilité Limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particulier, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès- verbal, la transformation est nulle.

Toute décision de transformation en Société Anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1°) Réunion de toutes les parts en une seule main :

En cas de réunion en une seule main, de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2°) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3°) Actif net inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

4°) Capital social inférieur au minimum légal :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

- Pouvoirs -

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

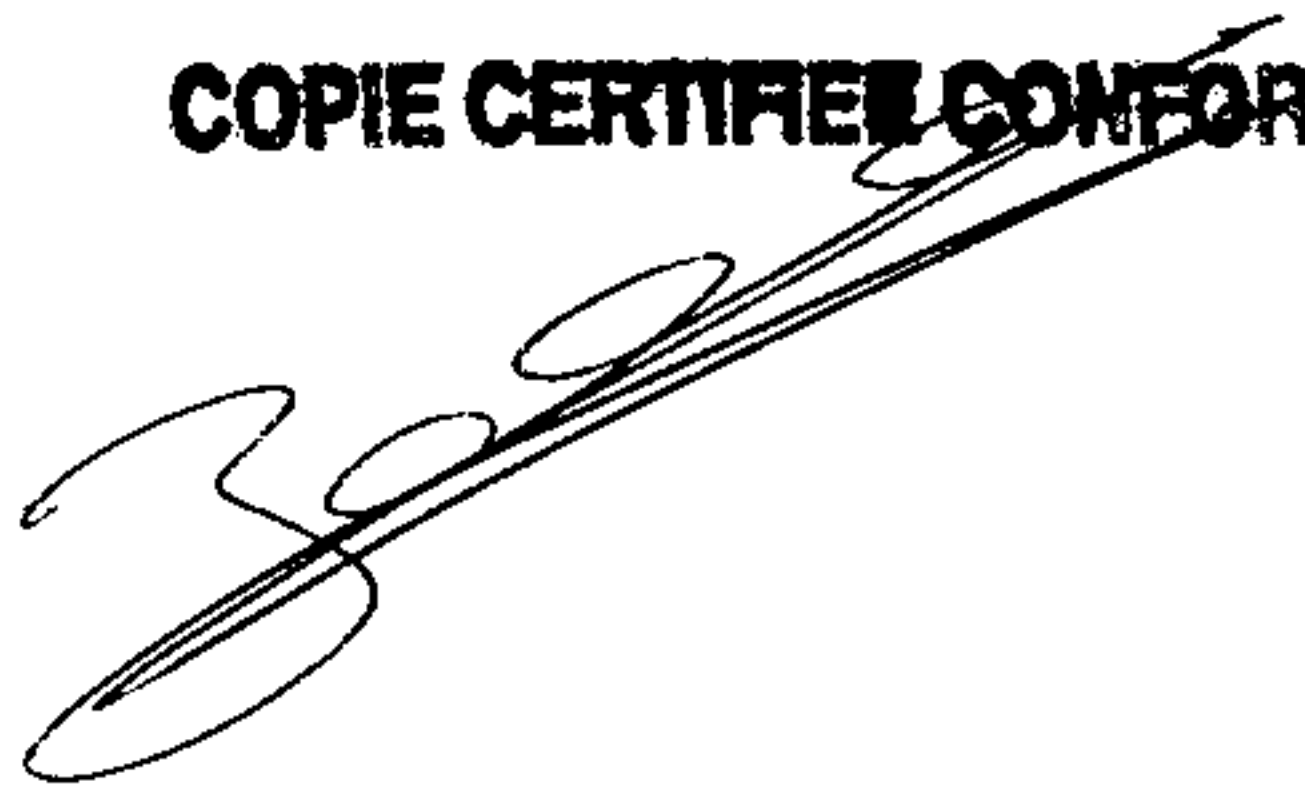
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

COPIE CERTIFIEE CONFORME



CESSION DE PARTS SOCIALES
S.A.R.L. JULIDIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Eric FONTAINE**, né le 14 mai 1963 à LIVRY GARGAN (Seine Saint Denis), célibataire, demeurant à BOBIGNY (93000), 144 Rue Jean Jaurès,

2. **Monsieur Christophe BOUGRAIN**, né le 24 juin 1965 à ERMONT (Val d'Oise), célibataire, demeurant à CHAUMONT, 23 rue des Tennis,

Monsieur Christophe BOUGRAIN, agissant également au nom et pour le compte de **Monsieur Eric FONTAINE** en vertu d'une procuration expresse et écrite de ce dernier, en date du 10 juin 2001.

Ci-après dénommés ensemble « **LE CEDANT** »,
D'UNE PART,

ET

La Société SELIMA, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MONDEVILLE (Calvados), Zone Industrielle, Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 411.495.369,

Représentée par **Monsieur BART Stéphane**, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »,
D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Constitution

La Société JULIDIS a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAUMONT du 1^{er} octobre 1995, enregistré à la recette de CHAUMONT le 3 octobre 1995, bordereau 442/3/1325.

Objet statutaire

La Société a pour objet :

- La vente de produits d'alimentation générale et de tous produits, textiles, bazar, quincaillerie, chemiserie, articles de chaussures, articles ménagers et généralement tous produits vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'objet social,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

B

B.C.

Durée statutaire

Sa durée a été fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 12 décembre 1995, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Immatriculation

La Société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAUMONT sous le numéro B 402.994.545.

Siège social

Le siège social actuel de la Société est fixé à CHAMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs, divisé en 500 parts de Cent francs (100 francs) chacune, intégralement libérées, numérotées de 001 à 500, souscrites en totalité. Le capital social se répartit entre les associés comme suit :

Monsieur Christophe BOUGRAIN, 375 parts sociales, Numérotées de 1 à 375	375 PARTS
Monsieur Eric FONTAINE, 125 parts sociales Numérotées de 376 à 500	125 PARTS

Total du nombre de parts sociales Composant le capital social : CINQ CENTS PARTS,	500 PARTS

Forme et transmission des parts

Aux termes de l'article 1484 des statuts, il est notamment stipulé que :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, aux conjoints, ascendants ou descendants des cédants ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du **15 juin 2001**, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé.

Gérance

La Société est administrée par un gérant associé :

Monsieur Christophe BOUGRAIN.

Date du dernier bilan

Le dernier bilan arrêté de la Société est celui de l'exercice clos le 30 septembre 2000, d'une durée de 12 mois, approuvé suivant délibération de la collectivité des Associés en date du 5 mars 2001, lequel faisait apparaître une situation nette de Trois Cent Quatre Mille Cinq Cent Trente Cinq Francs (304.535 francs).

Exercice social

L'exercice social a une durée de DOUZE MOIS.

Il commence le 1^{er} octobre pour se clôturer le 30 septembre.

SITUATION JURIDIQUE DU FONDS DE COMMERCE

Contrat de location-gérance

La Société JULIDIS exerce son activité dans un fonds de commerce sis et exploité à CHAUMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne, lequel appartient à la Société d'Exploitation Commerciale Goulet Turpin.

Suivant acte sous seings privés en date à CHAUMONT du 4 octobre 1995, la Société d'Exploitation Commerciale Goulet Turpin a donné en location-gérance à la Société JULIDIS ledit fonds de commerce, pour une durée de une année à compter du 4 octobre 1995, se poursuivant ensuite par tacite reconduction, moyennant :

→ *une redevance égale à 3 % Hors Taxes du chiffre d'affaires total T.T.C. réalisé dans le magasin avec un minimum annuel garanti de Trois Cent Mille Francs Hors Taxes (300.000 francs).*

→ *et le versement d'un dépôt de garantie de Quatre Vingt Mille Francs (80.000 francs).*

SITUATION JURIDIQUE DES BIENS IMMOBILIERS

Désignation et propriété

L'activité de la Société JULIDIS est exercée dans un bâtiment à usage industriel et commercial sis à CHAUMONT (52000), 42 rue Victoire de la Marne, comprenant :

- *au rez-de-chaussée : grand magasin en façade sur la rue, local de boucherie, emplacement de chambres froides au fond du magasin, entrée pour livraisons, dégagement, emplacement monte-charges,*
- *au premier étage : deux bureaux, réserves, emplacement monte-charges, water-closet, vestiaires, palier, dégagement,*
- *au sous-sol : caves commerciales, emplacement monte-charges, chaufferie, local turbine, local cuve fuel, chambre froide.*

Cet ensemble immobilier a été donné à bail à la Société d'Exploitation Commerciale Goulet Turpin par la Société Immobilière et Commerciale WILHELEM.

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE JULIDIS

Filiales et participations

Néant.

Prêts et emprunts

Néant.

Contrats en cours

1° - Contrats de travail

La Société JULIDIS est liée par divers contrats de travail.

2° - Contrat de crédit-bail mobilier et location financière

Néant.

3° - Contrats de location, maintenance, entretien

Néant.

4° - Conventions particulières

Il n'existe aucune convention de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE qui l'accepte, **Cent Trente (130) parts sociales de la Société JULIDIS**, à savoir :

- ♦ **Monsieur Eric FONTAINE cède à la Société SELIMA 125 parts sociales, numérotées de 371 à 375 inclus,**
- ♦ **Monsieur Christophe BOUGRAIN cède à la Société SELIMA 5 parts sociales, numérotées de 376 à 500.**

En conséquence, le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits, actions, et obligations à l'encontre de la S.A.R.L. JULIDIS en tant que lesdits droits, actions et obligations se rapportent aux parts cédées.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce même jour, **soit le 21 juin 2001.**

PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Soixante Dix Neuf Mille Trois Cents Francs (79.300 francs)** pour **Cent Trente (130) parts sociales**, soit un prix par part sociale de **Six Cent Dix Francs (610 francs)**,

Sur la base d'un bilan de la Société JULIDIS arrêté à la date du 30 septembre 2000, duquel il ressort une situation nette de **Trois Cent Quatre Mille Cinq Cent Trente Cinq Francs (304.535 francs)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le Cessionnaire remet ce jour au Cédant la somme de **Soixante Dix Neuf Mille Francs (79.000 francs)**, se répartissant de la façon suivante :

- ⇒ **Monsieur Eric FONTAINE** reçoit ce jour un chèque de la Société SELIMA d'un montant de **Soixante Seize Mille Deux Cent Cinquante Francs (76.250 francs)**, en contrepartie de ses **125 parts sociales**,
- ⇒ **Monsieur Christophe BOUGRAIN** reçoit ce jour un chèque de la Société SELIMA d'un montant de **Trois Mille Cinquante Francs (3.050 francs)**, en contrepartie de ses **5 parts sociales**,

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS PAR LE CEDANT

Le CEDANT déclare et garantit formellement les énonciations qui vont suivre :

1. Situation juridique et comptable de la Société

La Société JULIDIS a été régulièrement constituée et a fonctionné depuis son origine jusqu'à ce jour, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les statuts ont été mis en harmonie avec l'ensemble des dispositions actuellement applicables aux sociétés, et qu'elle a exercé ses activités conformément à son objet social.

Les registres des délibérations de l'assemblée générale des associés, ainsi que les feuilles de présence des assemblées sont tenus à jour en stricte conformité à la loi et de toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées et correctement émargées, tout comme les feuilles de présences.

Toutes les formalités de publicité nécessaires, consécutives aux décisions prises par les organes de la Société ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au registre du commerce et des sociétés, et sont tenues en conformité à la réglementation applicable.

Les comptes annuels de la société JULIDIS, arrêtés au 30 septembre 2000 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mars 2001, sont sincères et véritables, qu'ils reflètent la situation comptable de la société.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à ce jour de la Société.

2. Parts sociales de la Société

Les parts sociales composant le capital social de la Société JULIDIS sont librement négociables et librement cessibles, et n'ont fait l'objet d'aucun démembrement, d'aucune remise en gage ou en nantissement, ni d'aucun engagement généralement quelconque susceptible de faire obstacle à leur libre négociabilité.

La Société JULIDIS n'a pas autorisé un tiers à s'introduire dans le capital social de ladite Société par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital, cession de titres, apport partiel...)

Le CEDANT est régulièrement et pleinement propriétaire des parts sociales faisant l'objet du présent acte.

83

B. C.

Tous les bénéfices susceptibles d'avoir été votés avant ce jour, ont été effectivement versés aux associés CEDANTS, envers lesquels la Société JULIDIS n'est généralement redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit, à l'exception des comptes courants d'associés.

3. Solvabilité

La Société JULIDIS ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution ; qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

La société JULIDIS a produit dans les délais requis, aux associés et organismes fiscaux et sociaux, toutes les déclarations obligatoires et versé toutes les sommes légalement dues et effectivement exigibles avant la date des présentes, au titre de tous impôts, taxes, charges sociales, droits, cotisations et autres prélèvements.

La Société JULIDIS est à jour de toutes les obligations lui incombant en sa qualité d'exploitant du fonds.

4. Provisions

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables de la société JULIDIS, il en va ainsi des provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui conformément aux principes comptables doivent être constitués (provisions pour les litiges, pour départs en retraite...).

5. Salariés – Relations avec le personnel

La Société JULIDIS emploie à ce jour du personnel. Elle n'a contracté aucune obligation envers les membres de son ancien personnel et ses anciens gérants ou les ayants droit de ceux-ci, à titre de pension, retraite complémentaire, pension de veuve, etc., ni envers les dirigeants actuels en cas de cessation de leurs fonctions.

La société JULIDIS n'a consenti aucune promesse d'embauche.

Il n'existe entre la société JULIDIS et quelque personne que ce soit, aucun contrat de direction, de représentation, de mandat commercial d'exclusivité ; qu'elle n'est liée par aucun contrat donnant droit à une rémunération établie en fonction du chiffre d'affaires ou des résultats des sociétés, à l'exception du contrat de franchise « MARCHE PLUS ».

Le personnel ne bénéficie d'aucun avantage consenti à titre particulier, et qu'il n'existe pas d'avantages collectifs informels tels qu'usage, accord atypique, engagement unilatéral, et qu'il n'existe pas de contrat de travail consenti par la Société JULIDIS contenant des clauses plus favorables notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues dans la convention collective applicable.

Le personnel ne bénéficie ni d'une convention portant sur la réduction du temps de travail en vertu de la Loi dite Aubry, ni d'une convention aménageant le temps de travail.

Il n'existe aucun accord collectif concernant l'intéressement ou la participation.

La société JULIDIS s'est toujours conformée, jusqu'au jour de la cession, à la réglementation sociale, et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

6. Propriété et état des éléments d'actif

La société JULIDIS a la pleine et régulière propriété de l'intégralité des actifs figurant dans les comptes annuels au 30 septembre 2000, et que lesdits actifs sont libres de tous engagements, nantissements, hypothèques ou privilèges.

88

B.C.

La société JULIDIS n'a consenti aucune autre caution, aval ou autre garantie que celles citées aux présentes, et qu'il n'existe à ce jour aucun engagement hors bilan.

La société JULIDIS n'a acquis ou ne s'est engagée à acquérir aucun immeuble, terrain, droit immobilier, fonds de commerce, droit au bail, ou conclure tout engagement hors bilan.

La société JULIDIS ne s'est engagée à céder aucun élément inscrit au bilan de ladite Société.

7. Location –Sous-location

Il n'existe aucune autre convention particulière avec des tiers pour la location partielle ou totale du fonds de commerce exploité par la Société JULIDIS.

Il n'existe pas d'autres contrats de location ou de sous-location (commercial ou habitation).

8. Polices d'assurances

Les risques concernant l'actif et les activités de la société, ainsi que sa responsabilité sont normalement couverts par les assurances contractées auprès de compagnies notoirement solvables.

9. Litiges

La société JULIDIS n'est à ce jour liée à aucun procès, tant en demande qu'en défense ; qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif social.

Il n'existe actuellement aucune réglementation administrative ou décision susceptible d'interdire ou de limiter l'exercice des activités sociales de la société JULIDIS.

La société JULIDIS n'a fait à ce jour l'objet d'aucune réclamation ou poursuite de la part des organismes sociaux, de l'administration fiscale et généralement d'une quelconque administration.

10. Contrats

Tous les contrats, accords, engagements auxquels la société JULIDIS est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. Cette dernière n'a commis aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la société JULIDIS.

La cession des parts sociales au profit du CESSIONNAIRE n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société JULIDIS (notamment le remboursement anticipé d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société, et plus généralement d'une somme ou le paiement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit).

La société JULIDIS n'a pas reçu ou donné de procuration à des tiers.

11. Exploitation du fonds de commerce et autorisations administratives

La société JULIDIS n'a reçu à ce jour aucune mise en demeure ou injonction, ni procès-verbal des services de sécurité, incendie, vétérinaires, de l'inspection du travail, ou autres prescrivant des mesures de mise en conformité qui n'auraient pas été satisfaites à ce jour, portant soit sur les locaux, soit sur les installations et machines.

12. Respect des réglementations

La société JULIDIS s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale, et sont à jour des paiements des impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

La société JULIDIS s'est toujours conformée aux réglementations économiques tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes (Direction Générale de la Concurrence – de la Consommation et de la Répression des Fraudes, du service des poids et mesure, contrôle vétérinaire, laboratoire boucherie...).

13. Filiales et participations

A ce jour, la société JULIDIS ne détient aucune participation dans quelque Société française ou étrangère ou groupement que ce soit.

14. Responsabilité Pénale

Aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société JULIDIS au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux.

Aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la société JULIDIS qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie.

Aucune poursuite pénale n'a été engagée à l'encontre de la société JULIDIS.

Le casier judiciaire de la société JULIDIS est totalement vierge.

15. Absence d'intermédiaire

Ni le cédant, ni la société n'a employé d'intermédiaire, ni encouru de frais et honoraires dans le cadre de la cession des parts sociales objet de la présente convention dont le paiement pourrait être demandé à la société JULIDIS ou au Cessionnaire, ou dont le paiement a été mis à la charge de la société JULIDIS avant la date de la présente cession.

16. Déclarations particulières des CEDANTS

Monsieur Christophe BOUGRAIN déclare être célibataire et ne pas avoir souscrit un Pacte Civil de Solidarité.

Monsieur Eric FONTAINE déclare être célibataire et ne pas avoir souscrit un Pacte Civil de Solidarité.

Par ailleurs, le CEDANT déclare n'avoir pris jusqu'à ce jour, aucune décision susceptible de modifier la situation telle qu'énoncée ci-dessus.

PASSIF SUPPLEMENTAIRE – CLAUSE DE GARANTIE

Monsieur Christophe BOUGRAIN, ès-nom et qualité, déclare et garantit formellement, que les comptes de la Société JULIDIS servant de base à la garantie ci-après énoncée, reflètent l'intégralité des éléments de la situation active et passive de la société, à cette dernière date, qu'ils soient exigibles ou non, certains ou non, et qu'ils tiennent compte de toute dépréciation nécessaire des éléments d'actif précision étant faite que la Société JULIDIS n'a contracté aucun engagement hors bilan autres que ceux déjà énoncés.

B

B.C.

De plus, Monsieur Christophe BOUGRAIN garantit le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus énoncées et s'oblige en conséquence, à indemniser intégralement le CESSIONNAIRE, conformément aux modalités ci-après exposées, de toute perte, dommage ou préjudice que pourraient subir la Société JULIDIS en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou d'omission d'une quelconque information concernant la Société JULIDIS.

Par suite, tout passif non comptabilisé dans les comptes tel que défini à l'alinéa précédent de la société JULIDIS, mais trouvant sa cause ou son origine antérieurement à cette dernière date, et qui viendrait à se révéler ultérieurement, sera dû au choix du CESSIONNAIRE à lui-même, à la Société ou aux créanciers par Monsieur Christophe BOUGRAIN, qui s'y engage formellement, à titre d'indemnité et/ou de révision du prix de cession des parts sociales, étant précisé que l'insuffisance de valeur d'un élément d'actif sera purement et simplement assimilée à la survenance d'un passif nouveau, le cessionnaire devant informer, par lettre recommandée avec A.R., le cédant du choix effectué.

Pour l'application de la présente garantie, il est spécifié ce qui suit, et ce compte tenu que Monsieur Christophe BOUGRAIN conserve une participation majoritaire dans la Société JULIDIS :

- ♦ le CEDANT conservera à sa charge le suivi des réclamations ou notifications,
- ♦ lors de l'arrêté annuel des comptes, celui-ci devra informer le CESSIONNAIRE de toutes les réclamations faites par les tiers, lui communiquer copie de toute réclamation ou notification, et indemniser le CESSIONNAIRE ou la Société ou le créancier directement à concurrence de la minoration de valeur de la Société telle que définie ci-après,
- ♦ en matière fiscale, toute dette fiscale mise à la charge de la société, à la suite d'un redressement, que celui-ci résulte ou non d'une procédure de vérification, ne sera prise en considération pour la mise en jeu de la présente garantie, que dans la seule mesure de l'incidence réelle du rappel sur l'actif net social,
- ♦ par suite, tout rappel d'impôt qui ne constitue qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements, réintégration de provisions, etc.) ne sera retenu que pour le coût des majorations ou pénalités, à l'exclusion par conséquent du principal susceptible d'être rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées ; de même, tout rappel en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ne sera retenu que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'être répercuté sur les tiers.

De manière générale, toute charge nouvelle susceptible de prendre place parmi les frais généraux de l'entreprise ne sera imputée au CEDANT, en réduction du prix convenu, qu'après exclusion de la T.V.A. récupérable y attachée et incidence sur l'impôt sur les sociétés.

La présente garantie n'a effet d'autre objet que de faire supporter au CEDANT le coût réel des modifications qui seraient apportées dans la suite à la situation comptable de référence, et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Toute somme due au titre de l'indemnisation prévue au présent article donnera lieu au paiement sur simple justification, à moins qu'il n'y ait un contentieux ou réclamation, auquel cas il n'y aura de restitution qu'après extinction de toute voie de recours et dès lors que la Société JULIDIS se trouvera elle-même dans l'obligation de procéder au paiement de la dette dont il s'agit.

Cette garantie d'actif et de passif est donnée pour une durée égale à celle de la prescription fiscale pour les redressements en matière fiscale ou sociale et de Quatre (4) années pleines et entières à compter de la date de la présente cession de parts sociales pour les autres éléments.

La présente convention de garantie d'actif et de passif pourra être transmise par le CESSIONNAIRE à toute personne physique ou morale venant aux droits du CEDANT, et ce, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, en cas d'usage de la garantie, le substitué devra justifier de la transmission de cette garantie.

ANNEXES

Sont demeurés ci-annexés :

- ◆ *Statuts d'origine de la Société JULIDIS,*
- ◆ *K.Bis de la Société JULIDIS,*
- ◆ *Bilan de la Société JULIDIS arrêté au 30 septembre 2000.*

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui s'élèveraient entre CEDANT et CESSIONNAIRE, relativement à la cession de parts sociales, objet des présentes, seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de deux mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné, et son président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, pour l'application des dispositions ci-dessus, relativement à la détermination des sommes dans le cadre des présentes et notamment le prix, les parties conviennent en cas de désaccord et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, de s'en remettre définitivement aux dires d'experts qui agiront en tant que mandataires communs soit d'un seul expert s'ils y consentent, soit de deux experts choisis l'un par le CEDANT, l'autre par le CESSIONNAIRE. Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager, sans que ce tiers expert soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un ou de l'autre des deux premiers.

Dans tous cas, ou pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert ou le remplaçant de l'un deux, ne serait pas désigné, ou ne pourrait l'être, il serait procédé à cette désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

L'arbitrage aura lieu à PARIS.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ces dépôts.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

Toute notification ou autre communication au titre des présentes sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception aux adresses indiquées ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la partie concernée.

Ces notifications ou communications sont considérées comme reçues à compter de la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée.

Fait à *Chauvignot*
en sept exemplaires
Le 21 juin 2001

B. C.

SS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CAEN NORD LE 10 JUIL 2001
N° 11 BORD. 204/1
REÇU { - Dt DE TIMBRE 15.40
- Dt D'ENREG. 380.6
Signature : *[Signature]*